

Avis de convocation / avis de réunion

AUPLATA

Société anonyme au capital de 35.254.099,02 euros.

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly.
331 477 158 R.C.S. Cayenne.

AVIS DE REUNION

Les actionnaires de la société Auplata sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le **Vendredi 29 juin 2018 à 11 heures (heure locale) à l'Hôtel Belova, 2, route de Rémire, 97354 Rémire-Montjoly**, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour ci-dessous.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs résolutions ne pourraient être soumises au vote de l'Assemblée faute de quorum, une Assemblée Générale sur seconde convocation se tiendra sur l'ordre du jour correspondant, le **Lundi 16 juillet 2018 à 10 heures (heure locale), à l'Hôtel Belova, 2, route de Rémire, 97354 Rémire-Montjoly**,

Ordre du jour*De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire :*

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approbation des charges non déductibles fiscalement (*Première Résolution*) ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (*Deuxième Résolution*) ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (*Troisième Résolution*) ;
4. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions (*Quatrième Résolution*) ;
5. Renouvellement du mandat de Monsieur Didier Tamagno en qualité d'administrateur (*Cinquième Résolution*) ;
6. Renouvellement du mandat de Monsieur Paul-Emmanuel de Becker Rémy en qualité d'administrateur (*Sixième Résolution*) ;
7. Montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration (*Septième Résolution*) ;
8. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond (*Huitième Résolution*) ;

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire :

9. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions, durée de l'autorisation, modalités, plafond (*Neuvième Résolution*) ;

10. Autorisation d'une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 22.590.000 euros, par attribution de la totalité des actions détenues dans le capital de la société Compagnie Minière Dorlin - CMD renommée Auplata Guyane Production (« AGP »), à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous la condition suspensive de la réalisation définitive d'un apport en nature d'actifs au profit d'AGP et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de sa réalisation (*Dixième Résolution*) ;
11. Autorisation d'une réduction de capital pour cause de pertes, d'un montant de 5.000.000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions et délégation de pouvoir au Conseil d'administration en vue de sa réalisation (*Onzième Résolution*);
12. Délégation à donner au conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires (*Douzième Résolution*),
13. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (*Treizième Résolution*).

Texte des projets de résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2017 et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission relative aux comptes sociaux,

Approuve les comptes sociaux dudit exercice, comprenant notamment le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte de **14.768.722 euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

Constate, en application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, qu'il n'y a eu aucune dépense ou charge non déductibles fiscalement telles que visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, au cours dudit l'exercice.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur la situation et l'activité du Groupe Auplata durant l'exercice clos le 31 décembre 2017 et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission relative aux comptes consolidés,

Approuve les comptes consolidés dudit exercice, comprenant notamment le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte de **12.093.000 euros** (part du groupe), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2017 et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission relative aux comptes sociaux,

Après avoir constaté que la perte de l'exercice social s'élève à 14.768.722 euros,

Approuve l'affectation proposée par le Conseil d'administration et décide d'affecter cette perte, comme suit :

- Imputation de (10.956.079,53) euros sur le compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale pour pertes futures » s'élevant à 10.956.079,53 euros, qui serait ainsi ramené à 0 ;
- Affectation du solde de (3.812.642,47) euros au compte « Report à Nouveau », qui serait ainsi porté de 0 euro à (3.812.642,47) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucune distribution de dividendes, ni revenu, n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions

L'Assemblée Générale, statuant, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté,

Approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Cinquième résolution - Renouvellement du mandat de Monsieur Didier Tamagno en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide de renouveler pour une durée de six années, le mandat d'administrateur de Monsieur Didier Tamagno.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Didier Tamagno prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Sixième résolution - Renouvellement du mandat de Monsieur Paul-Emmanuel de Becker Rémy en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide de renouveler pour une durée de six années, le mandat d'administrateur de Monsieur Paul-Emmanuel de Becker Rémy.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Paul-Emmanuel de Becker Rémy prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Septième résolution - Montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide d'allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale annuelle de 20.000 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et une somme globale annuelle de 30.000 euros pour l'exercice en cours.

Le montant des jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

Huitième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Conformément au Règlement européen CE n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société, dans le respect des conditions et obligations fixées par les dispositions de l'article L. 225-209-1 du Code de commerce et selon les modalités ci-dessous,

Décide que ces acquisitions seront destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- assurer l'animation du marché secondaire et/ou la liquidité de l'action AUPLATA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la réglementation et aux pratiques de marché, notamment la Charte de déontologie de l'AMAFI en date du 8 mars 2011 reconnue par la décision de l'Autorité des marchés financiers du 21 mars 2011,
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et/ou de tout plan d'actions attribuées gratuitement (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de toute allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou de toute autre forme d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,

- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la **Neuvième** Résolution ci-après,

Décide que la Société pourra acquérir ses propres actions, sur le marché ou hors marché, et vendre toute ou partie des actions ainsi acquises, dans le respect des limites ci-dessous :

- le total des actions détenues ne dépassera pas 10 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social durant la durée de l'autorisation,
- lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période de l'autorisation,
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe (de fusion, de scission ou d'apport) ne peut excéder 5 % de son capital,
- les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social,
- le prix unitaire d'achat ne devra pas excéder cinquante centimes d'euros (0,50 €) (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes et/ou de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération,
- le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 12.590.749.50 euros,
- l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris le recours à des mécanismes optionnels ou des instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, étant précisé que ces opérations pourront être réalisées à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, de division de la valeur nominale, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- juger de l'opportunité de mettre en œuvre un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat, dont notamment le prix de rachat des actions dans les limites fixées ci-avant ;
- d'effectuer, par tous moyens, l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision ;

Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que la présente autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation portant sur le même objet donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 juin 2017,

Prend acte que le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat et de vente d'actions autorisées par l'assemblée générale.

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire :

Neuvième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions, durée de l'autorisation, modalités, plafond

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à annuler, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la **Huitième** Résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la décision d'annulation, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que

cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée,

Autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « *Prime d'émission* » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital et en fixer les modalités ;
- constater la réalisation de chaque réduction de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Dixième résolution - Autorisation d'une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 22.590.000 euros, par attribution de la totalité des actions détenues dans le capital de la société Compagnie Minière Dorlin - CMD renommée Auplata Guyane Production (« AGP »), à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous la condition suspensive de la réalisation définitive d'un apport en nature d'actifs au profit d'AGP et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de sa réalisation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

Autorise une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 22.590.000 euros par attribution aux actionnaires de la totalité des actions de la société Compagnie Minière Dorlin - CMD renommée Auplata Guyane Production (« AGP ») détenues par la Société, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous la condition suspensive de la réalisation définitive d'un apport en nature d'actifs par la Société au profit d'AGP ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de la présente assemblée, à l'effet de :

- procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de la présente assemblée, afin de faire courir le délai de vingt jours prévu pour permettre aux créanciers d'inscrire, le cas échéant, leur opposition au projet de réduction de capital ;
- constater la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus ;

- réaliser ou non cette réduction de capital au vu des oppositions éventuelles des créanciers sociaux formées conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R-225-152 du Code de commerce ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital dans la limite de 5 % en plus ou en moins du montant de 22.590.000 euros ainsi que la nouvelle valeur nominale des actions ;
- arrêter le nombre d'actions AGP à attribuer aux actionnaires de la Société au prorata de leur participation dans le capital de la Société, correspondant au montant définitif de la réduction de capital ;
- décider les modalités pratiques d'attribution des actions AGP aux actionnaires de la Société et procéder à cette attribution ;
- décider les modalités de gestion des rompus étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de procéder à la vente des rompus conformément à la réglementation applicable ;
- prendre les mesures protectrices éventuelles afin d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- accomplir toutes formalités requises et, plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

Onzième résolution - Autorisation d'une réduction de capital pour cause de pertes, d'un montant de 5.000.000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de sa réalisation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

Autorise une réduction du capital social pour cause de pertes d'un montant de 5.000.000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de la présente assemblée, à l'effet :

- d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital dans la limite de 10 % en plus ou en moins du montant de 5.000.000 euros ainsi que la nouvelle valeur nominale des actions ;
- d'imputer le montant définitif de la réduction de capital sur le compte « Report à nouveau » à hauteur de 3.812.642,47 euros, et d'affecter le solde à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve Spéciale pour pertes futures » sur lequel sera imputé, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2018 et résultant des comptes sociaux dûment approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;

- accomplir toutes formalités requises.

Douzième résolution - Délégation à donner au conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration donne tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Treizième résolution – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 27 juin 2018 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise à CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un PACS ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront, demander par écrit à leur intermédiaire financier de leur adresser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de CACEIS Corporate Trust au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : auplata@actus.fr, de façon à être reçu au plus tard au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société www.auplata.fr à compter de la date de parution de l'avis de convocation.

A compter de cette date et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 25 juin 2018, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : auplata@actus.fr. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration